

locale et ce que cette caisse reçoit de la CAF devrait, en principe, être affectée à l'action sociale de ce pays.

#### *Autres cas*

- *Bénin* : la convention signée avec le Bénin, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1981, prévoit une participation de la France, mais elle n'est pas entrée en vigueur, le Bénin n'ayant pas accepté les barèmes de prestations familiales que la France voulait lui imposer.

- *Cameroun* : la famille du travailleur salarié camerounais résidant en France a droit aux prestations familiales locales. Les institutions du pays d'emploi (la France) sont seulement chargées de vérifier la condition d'activité salariée, en accord avec l'institution du pays de résidence de la famille (le Cameroun) qui verse les prestations. Cette convention ne prévoit donc aucun versement par la France.

### III

## L'assurance vieillesse

La pension de retraite est constituée par la pension de base versée par la Sécurité sociale, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire. Tous les travailleurs ayant cotisé à un régime de retraite ont droit, dès lors qu'ils remplissent les conditions, de toucher une pension. Pourtant, le montant de la pension à laquelle ils ont droit peut être insuffisant, c'est pourquoi le minimum vieillesse a été mis en place.

---

## **La retraite versée par la Sécurité sociale**

Les critères retenus tant pour le montant des cotisations à verser que pour le calcul des prestations touchées en contrepartie sont identiques, que le bénéficiaire soit français ou étranger. Les conditions de nationalité et de résidence régulières n'entreront en considération qu'au moment de la demande de la pension, lorsque l'intéressé aura atteint l'âge de la retraite. Ainsi, après avoir dégagé les conditions communes aux nationaux, ressortissants communautaires et aux étrangers, on précisera les particularités propres aux étrangers, tant au moment de la demande de pension que pour son versement effectif.

## A Conditions générales d'accès à la retraite de base

### 1. Condition préalable : cessation d'activité

Pour bénéficiaire d'une pension de retraite, il faut, selon l'article L. 161-22 CSS, impérativement cesser toute activité professionnelle, salariée ou indépendante. Pour autant, la loi n'exclut pas, une fois la pension liquidée, la reprise d'une activité à condition qu'elle s'exerce chez un employeur différent du dernier, ou qu'il s'agisse d'une autre activité pour un indépendant. Autrement dit, l'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une pension de vieillesse ne concerne que la seule activité exercée au moment où la pension est accordée.

Toutefois, les articles L. 351-15 et s. CSS prévoient la retraite progressive qui permet de cumuler la liquidation de la pension de retraite et le paiement d'une fraction de cette pension avec l'exercice d'une activité à temps partiel.

L'assuré doit remplir certaines conditions :

- être âgé d'au moins 60 ans ;
- avoir cotisé 160 trimestres ou validé des périodes équivalentes (sauf pour les personnes nées avant 1943, voir *infra*) ;
- exercer une seule activité à temps partiel.

Il convient de préciser que, dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article L. 161-22, le cumul emploi-retraite est possible : ainsi pour les activités exercées par les artistes-interprètes, les activités à caractères artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement.

### 2. L'âge de liquidation de la pension

**Remarque.** — La notion d'« âge de la retraite » est ambiguë, parce qu'elle fait référence à la fois à la cessation de l'activité professionnelle et à l'acquisition d'un droit à pension. Or ces deux âges ne se confondent pas nécessairement : il peut y avoir cessation du travail sans pension, comme il peut y avoir pension et poursuite parallèle de l'activité (chez un autre employeur).

L'âge à partir duquel la pension de retraite peut être liquidée est 60 ans.

Si le salarié quitte, volontairement ou non (démission ou licenciement), son travail avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, il n'aura droit à aucune pension, même s'il a accumulé suffisamment de trimestres de cotisations pour prétendre à une retraite à taux plein (160 trimestres, ou moins pour les personnes nées avant 1943 : voir *infra*). Néanmoins, dans cette hypothèse, les salariés placés hors circuit du travail pourront se voir verser des indemnités par les ASSEDIC, dans le cadre des contrats de solidarité ou des conventions FNE (« préretraites »).

A l'inverse, le salarié peut décider de partir à la retraite à tout moment, une fois cet âge atteint. La poursuite du travail au-delà de 60 ans est d'ailleurs recommandée à tous ceux qui n'ont pas encore atteint le plafond de durée d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (160 trimestres de cotisations, sauf personnes nées avant 1943, voir *infra*).

A 65 ans, ou au-delà, le taux plein est attribué quelle que soit la durée d'assurance.

La retraite est un droit et non pas une obligation : un employeur ne peut contraindre un salarié à partir à la retraite et lui imposer la rupture de son contrat de travail

si ce salarié ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

### 3. Le calcul de la pension

Pour le calcul de la pension de retraite de base versée par la Sécurité sociale, sont pris notamment en considération :

- le nombre de trimestres de cotisations correspondant à la durée d'assurance ;
- le salaire annuel moyen de base, moyenne des années pendant lesquelles le salarié a touché les rémunérations les plus importantes de sa carrière. Jusqu'en 1993, il s'agissait de la moyenne des 10 meilleures années ; depuis la loi du 22 juillet 1993, ce sont les 25 meilleures années qui sont prises en considération. Cette modification est mise en place de façon progressive (à raison d'une année supplémentaire par an) : le nouveau mode de calcul ne sera effectivement en vigueur qu'en 2008.

La pension maximale qui peut être perçue est la retraite à taux plein : elle correspond à 50 % du salaire annuel moyen.

#### a) La durée d'assurance

La durée d'assurance correspond à la durée de travail déclaré ; elle s'apprécie en trimestres.

Depuis la réforme du 22 juillet 1993, pour toucher une retraite maximale dite, « retraite à taux plein », il faut avoir cotisé 160 trimestres, soit 40 ans. Cette réforme est mise en place progressivement :

- 150 trimestres pour l'assuré né avant 1934,
- 151 pour l'assuré né en 1934,
- 152 pour l'assuré né en 1935, ...

- 159 pour l'assuré né en 1942,
- 160 pour tous les autres, nés après 1943.

Le premier trimestre acquis donne droit à une pension de retraite, aussi faible soit-elle, lorsque l'âge de 60 ans est atteint. Mais si aucune durée minimale n'est requise, une durée maximale d'activité est retenue pour bénéficier d'une pension « à taux plein ». Tout trimestre de travail ayant donné lieu à versement de cotisations au-delà de ce palier de 160 trimestres n'augmentera pas le montant de la pension.

Certaines périodes non travaillées sont assimilées à des périodes d'assurance : les périodes de maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle, de chômage indemnisé, de détention provisoire, d'incorporation dans l'armée française (service militaire, engagement volontaire ou mobilisation en temps de guerre).

#### b) Les majorations de la durée d'assurance

Pour certaines catégories d'assurés, la durée d'assurance peut être majorée :

- les mères de famille bénéficient d'une attribution de huit trimestres gratuits par enfant élevé pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire (CSS, art. L. 351.4) ;
- les pères ou mères ayant obtenu un congé parental d'éducation bénéficient d'une majoration égale à la durée effective du congé parental dans la limite de trois ans (pour les mères, cette majoration ne se cumule pas avec la précédente) ;
- les assurés de plus de 65 ans qui ne peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations, ont droit à une majoration égale à 2,5 % par trimestre postérieur au soixante-cinquième anniversaire.

La demande de toute majoration doit être effectuée auprès de la caisse vieillesse.

#### c) Le relevé de compte individuel

Afin de connaître le nombre de trimestres de cotisations versées, un relevé de compte individuel peut être demandé à la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), de la circonscription du lieu de travail de l'assuré. Si les cotisations ont été versées à différents régimes obligatoires (régime général, régime des non-salariés, régime agricole), l'assuré peut demander à la caisse du lieu de naissance la liste des caisses détentrices des différents comptes.

Dans l'hypothèse où le travail n'a pas été déclaré, aucune cotisation vieillesse n'a été versée : les périodes de travail non déclaré ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension. Mais, si l'employeur est le seul à ne pas avoir versé les cotisations vieillesse (dites « cotisations patronales »), et que le salarié est en mesure de prouver que les cotisations qui lui incombaient (« cotisations salariales »), ont effectivement été précomptées sur ses fiches de salaire, ces périodes pourront être portées sur son relevé de compte.

**Remarque.** — Les différents régimes de retraite (pour les salariés, les commerçants, les salariés agricoles, etc.) se sont coordonnés pour que l'ensemble des trimestres soit pris en considération quel que soit le régime dans lequel le travailleur a cotisé : ainsi, les 160 trimestres requis pour bénéficié d'une pension de retraite à taux plein sont plus facilement atteints. De la même manière, les périodes de travail dans le pays d'origine peuvent être prises en considération dans certaines conditions (voir *infra*, p. 188).

#### d) Les majorations de la pension

A la pension principale, peuvent s'ajouter différents compléments, tels que :

- une majoration pour tout assuré ayant un conjoint à charge, de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail), disposant de faibles ressources (plafond de ressources égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) ;
- une bonification de 1/10<sup>e</sup> pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins 3 enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire (CSS, art. L. 351-12) ;
- une majoration pour assistance d'une tierce personne (lorsque l'intéressé a eu besoin, avant l'âge de 65 ans, d'une assistance permanente, totale ou partielle, pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne).

#### 4. Les droits de réversion

Lorsque l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite décède, son conjoint a droit, en vertu des articles L. 353-1 à L. 353-3 CSS, à une pension de réversion égale à 54 % du montant de la pension de base, quel qu'il soit, de l'assuré décédé, que le décès soit intervenu au cours de sa retraite ou pendant son activité. La pension de réversion ne peut être inférieure au montant de l'AVTS si le conjoint décédé a cotisé quinze ans. S'il a cotisé moins longtemps, ce montant minimal est réduit proportionnellement au nombre de trimestres manquant.

Le conjoint survivant doit répondre à plusieurs conditions :

- le conjoint survivant doit avoir été marié pendant au moins deux ans, sauf si un enfant est issu du mariage (aucune durée de mariage n'est alors prise en compte) ;

**Remarque.** — Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant. En cas de divorce et si l'assuré décédé s'est remarié, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

- le conjoint survivant ne doit pas s'être remarié (en revanche, il peut vivre en concubinage sans perdre le bénéfice de cette pension de réversion) ;
  - il doit avoir au moins 55 ans ;
  - il doit disposer de ressources personnelles, afférentes aux trois mois précédant la demande, n'excédant pas un certain plafond ; les ressources à prendre en considération sont précisées à l'article R. 353-1, 3° CSS ;
  - s'il est étranger, il doit être en situation régulière. Certaines conventions bilatérales de sécurité sociale prévoient que le conjoint peut demander la pension de réversion à partir de son pays de résidence, sans même n'y avoir jamais résidé en France ;
  - en cas de polygamie, certaines conventions bilatérales envisagent les modalités de partage entre les veuves. En l'absence d'accord, l'épouse qui était reconnue comme ayant droit pour l'assurance maladie est prioritaire pour bénéficier de la pension de réversion ; sinon, c'est la première à faire la demande auprès de la caisse vieillesse qui peut l'obtenir.
- La pension de réversion est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle l'est également de façon forfaitaire lorsque le conjoint survivant a à sa charge un ou plusieurs enfants (CSS, art. L. 353-5). La pension de réversion peut être cumulée avec la pension per-

somnelle de vieillesse ou d'invalidité dans une certaine limite (CSS, art. D. 355-1).

Le conjoint survivant qui souhaite bénéficier d'une pension de réversion doit adresser sa demande à la caisse qui a liquidé ou qui aurait dû liquider la pension de vieillesse ou qui a reçu les dernières cotisations vieillesse de l'assuré décédé.

Les caisses de retraite complémentaire versent également une pension de réversion (voir *infra*, p. 194).

## 5. L'assurance veuvage

Il s'agit d'une aide temporaire aux veufs ou veuves qui, d'une part, ne peuvent prétendre à une pension de réversion en raison de leur âge et qui, d'autre part, se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion dans la vie professionnelle.

L'allocation veuvage est versée mensuellement de façon dégressive, pendant trois ans à compter du décès ou jusqu'à 55 ans si le conjoint survivant a atteint 50 ans à la date du décès.

L'attribution de l'allocation veuvage est subordonnée à plusieurs conditions :

- le couple devait être marié et non concubin, peu importe la durée du mariage. Le conjoint survivant ne doit ni être remarié ni vivre maritalement ;
- le conjoint décédé devait être salarié ou affilié au régime général ou à celui des salariés agricoles, sans qu'aucune condition de durée d'assurance ne soit requise ;
- le conjoint survivant doit avoir moins de 55 ans, âge à

partir duquel il peut prétendre à une pension de réversion ;

— le veuf ou la veuve doit avoir un enfant à charge ou avoir élevé un enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ;

— il doit satisfaire à certaines conditions de ressources révisées chaque année, et ne doit pas disposer de plus d'un montant plafond, apprécié au cours des trois derniers mois civils précédant le décès ou la demande ; en cas de dépassement du plafond, l'allocation en est réduite d'autant ;

— le conjoint survivant doit résider en France ou dans les DOM. Toutefois, la condition de résidence sur le territoire français ne peut être opposée au conjoint survivant ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de sécurité sociale comprenant les prestations de vieillesse et de survivants, dès lors que l'intéressé(e) réside dans son pays d'origine (voir tableau, p. 71).

La demande de l'allocation veuvage doit être déposée auprès de la caisse régionale d'assurance maladie, dans le délai de trois ans à compter du mois au cours duquel le décès de l'assuré s'est produit (CSS, art. R. 356-3). Toutefois, il est conseillé d'introduire la demande dans l'année suivant le décès pour que le versement prenne effet au mois du décès. Si la demande est déposée au-delà du délai d'un an, le versement prend effet à compter de la demande (CSS, art. D. 356-2).

Le bénéfice de l'allocation veuvage donne de plein droit accès à la couverture maladie, pendant toute la durée du versement de l'allocation.

## **B Conditions propres aux étrangers**

### **1. Détermination de l'âge de la retraite**

Le droit à une pension de vieillesse à taux plein est ouvert à toute personne ayant atteint l'âge de 60 ans, comme on l'a rappelé plus haut. Toutefois, pour certains étrangers, la preuve de la date de naissance est parfois difficile à apporter. En effet, l'état civil n'étant pas encore mis en place au moment de leur naissance, une date de naissance fictive leur a été attribuée lors de leur arrivée en France. Or, entre-temps, l'Etat d'origine a organisé le service de l'état civil, et la date de naissance ainsi donnée ne correspond pas, le plus souvent, à la date de naissance attribuée en France.

Il faut savoir que tout acte d'état civil dressé par des autorités étrangères fait foi en France s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays (art. 47 Code civil) : c'est, par conséquent, celui-ci qui fait autorité.

Certains protocoles bilatéraux (il existe notamment un protocole franco-marocain) peuvent prévoir des attestations de concordance, disponibles au consulat du pays d'origine de l'étranger.

### **2. Les conditions liées au séjour**

En vertu de l'article L. 161-18-1 CSS, les étrangers doivent répondre à des conditions supplémentaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite de base.

#### **a) La condition de séjour régulier**

S'il est ressortissant d'un Etat tiers à la Communauté européenne, l'étranger doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre de séjour dont la liste figure à l'article D. 356-5 CSS. La liste est la suivante :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial ou livret de circulation ;
- contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;

- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « il autorise son titulaire à travailler » ;
- carte de frontalier.

#### b) La condition de résidence sur le territoire français

L'étranger doit résider sur le territoire français au moment de la liquidation de la pension, à moins que la convention bilatérale de sécurité sociale applicable ne prévoie la possibilité de liquider à partir du pays d'origine (voir *supra*, p. 67)

En l'absence de convention bilatérale, l'étranger qui n'a plus sa résidence en France doit y revenir pour liquider sa retraite. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, a indiqué que, sous réserve des exigences de l'ordre public, l'autorité administrative devrait accorder « aux étrangers qui sollicitent leur entrée sur le territoire français pour obtenir cette liquidation un titre de séjour dont la durée est de nature à permettre effectivement celle-ci ». L'administration doit donc accorder à l'intéressé un visa d'une durée de validité suffisante pour lui laisser le temps d'accomplir les démarches nécessaires et, le cas échéant, si les démarches se prolongent, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour. Tout refus de visa ou de titre de séjour doit être contesté sur la base de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993.

Une fois liquidée, la pension peut être exportée par le biais, notamment, de mandats internationaux, qu'une convention bilatérale existe ou non, quel que soit le pays d'origine concerné. Le retraité devra envoyer régulièrement des certificats de vie prouvant qu'il est toujours vivant (les mêmes documents doivent être produits en cas de résidence en France). Les autorités locales refusent parfois de délivrer ces certificats à des non-résidents, par exemple lorsque



l'intéressé effectue des aller et retour entre la France et son pays d'origine (cas de l'Algérie).

### 3. Perte des droits sociaux dérivés

La résidence en France est exigée uniquement au moment de la liquidation. En revanche, l'étranger n'est nullement tenu d'être présent sur le territoire français une fois sa pension accordée : il peut librement changer le lieu de sa résidence principale.

Pourtant, en quittant définitivement la France, le retraité étranger perd le bénéfice de la couverture maladie dont il jouit systématiquement lorsqu'il réside en France. Bien qu'ayant cotisé et continuant à le faire, il en perd définitivement la contrepartie, les prestations pour lui et ses ayants droit, à partir du moment où il repart vivre à l'étranger définitivement. Aucune cotisation ne peut être remboursée.

En revanche, le fait d'effectuer des aller et retour entre le pays d'origine et la France n'entraîne pas la suppression de la couverture maladie, dans la mesure où les durées d'absence autorisées du territoire français sont respectées : trois ans d'absence lorsque l'intéressé dispose d'une carte de résident de dix ans (art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

### 4. Totalisation des périodes d'assurance


Elle permet d'additionner les périodes de cotisations dans différents pays et entreprises, tous régimes confondus. Ainsi peut être réuni le nombre de trimestres nécessaire pour atteindre le taux plein de la pension de vieillesse.

Néanmoins, la preuve du travail est souvent difficile à apporter, les employeurs successifs ayant pu « disparaître » ou faire faillite.

La plupart des conventions bilatérales de sécurité sociale contiennent une disposition permettant la totalisation des périodes d'assurance (voir *supra*, p. 66).

En l'absence de convention bilatérale, celui-ci doit faire liquider ses pensions partielles auprès des caisses des différents pays où il a cotisé. Les démarches sont alors beaucoup plus fastidieuses et longues, parfois vaines. Les droits qui lui sont ouverts auprès des caisses françaises sont calculés exclusivement sur la base des périodes d'assurance en France.

---



**La retraite  
complémentaire**

Le montant des pensions de retraite de base versées par la Sécurité sociale n'étant généralement pas très élevé, des régimes de retraite complémentaire gérés paritairement par des caisses de droit privé ont été mis en place. Depuis 1973, tout salarié cotise obligatoirement à une caisse de retraite complémentaire, en plus des cotisations à l'assurance vieillesse du régime général. Les cadres cotisent à l'AGIRC, les non-cadres à une caisse de l'ARRCO.

## A de la retraite complémentaire **Le calcul**

Le système d'acquisition de la retraite complémentaire diffère de celui de la Sécurité sociale : en effet, dans ce système, les cotisations ne sont pas traduites en trimestres de cotisation, mais servent à acheter des points de retraite. De la même manière qu'en matière de retraite de base, il peut y avoir attribution gratuite de points en cas de maladie, chômage, etc.

En principe, les caisses envoient chaque année à leurs adhérents, par l'intermédiaire de leur employeur, un relevé de points acquis dans l'année. Ce document doit être impérativement conservé en vue de la reconstitution de la carrière à laquelle l'intéressé devra procéder lors de sa demande de retraite. Ce relevé de points est d'autant plus indispensable qu'à chaque changement d'employeur le salarié peut relever d'une nouvelle caisse de retraite complémentaire.

Au moment de la retraite, le montant de la pension est fonction du nombre total de points comptabilisés, soit le produit du nombre de points acquis par la valeur du point. Celle-ci est fixée chaque année en fonction du total des cotisations prélevées et du total des pensions versées par les régimes de retraite complémentaire.

## B de retraite complémentaire **La demande**

### 1. Les règles applicables

Comme pour la pension de retraite de base versée par la Sécurité sociale, la pension de retraite complémentaire peut être demandée à partir de l'âge de 60 ans.

A la différence de la réglementation de Sécurité sociale, celle des caisses de retraite complémentaire ne contient pas de disposition imposant aux adhérents étrangers de résider en France au moment de la liquidation. Ainsi, la retraite complémentaire peut être demandée depuis le pays d'origine, qu'il existe ou non une convention de sécurité sociale entre le pays d'origine et la France (lesdites conventions ne visent d'ailleurs pas les régimes de retraite complémentaire).

Quel que soit le nombre de caisses de retraite complémentaire auxquelles le salarié a cotisé, il doit adresser une demande unique de retraite auprès de la caisse à laquelle il a cotisé en dernier lieu. Cette démarche est indispensable ; une demande de retraite formulée auprès de la Sécurité sociale ne permet d'obtenir que la pension de base et non la pension complémentaire. Comme pour les pensions de base, la totalisation des périodes d'assurance est envisagée.

Il est vivement conseillé à ceux qui quittent définitivement la France avant d'avoir atteint l'âge de la retraite de se rendre, avant leur départ, au Centre d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS) du département de résidence, afin de recueillir tous les renseignements nécessaires et de procéder à une reconstitution de carrière préliminaire. Cette précaution facilitera les démarches ultérieures effectuées à partir du pays d'origine.

### 2. Les formalités à accomplir

La demande de retraite complémentaire se fait par lettre simple, accompagnée de la photocopie de la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale. La caisse saisie adresse au demandeur une « déclaration complémentaire de carrière ». Ce document permet de retrouver, à travers les différents

employeurs mentionnés, toutes les caisses auxquelles le travailleur a cotisé.

Cette déclaration doit être retournée accompagnée des pièces suivantes :

- les certificats de travail (ou, à défaut, tout document constituant un commencement de preuve de l'activité salariée, son existence et sa durée) ;
- une fiche familiale d'état civil ;
- toute autre pièce nécessaire (états de services dans l'armée française, attestation d'indemnisation de chômage, de maladie, etc.) ;
- une attestation de cessation d'activité.

En outre, lorsque la demande est effectuée à partir de l'étranger, certaines caisses exigent une attestation de résidence rédigée en français, visée par le consulat français et revêtu d'un timbre fiscal.

Une fois la démarche effectuée auprès de la dernière caisse d'affiliation, le dossier est transmis par celle-ci à toutes les caisses susceptibles d'être concernées. Chacune procède séparément à la liquidation de la part de pension qui lui incombe au vu du nombre de points acquis par le demandeur.

### **C** Les droits du conjoint à une pension de réversion

Comme pour la Sécurité sociale (voir *supra*, p. 181 et 183), il existe dans les régimes de retraite complémentaire une possibilité pour le conjoint survivant d'obtenir une pension de réversion après le décès de l'assuré. Elle est égale à 60 % des points ou des droits que le conjoint avait acquis

(il existe des majorations pour enfants à charge dans certaines caisses ARRCO).

Contrairement à la pension de réversion versée par le régime général, il n'y a ni condition de ressources, ni condition de durée de mariage. En revanche, les conjoints devaient être mariés, ou éventuellement divorcés, et le conjoint survivant ne doit pas être remarié (la pension de réversion sera supprimée définitivement en cas de mariage ultérieur).

Les veufs ou veuves y ont droit à partir de 55 ans, ou avant si la caisse ARRCO compétente propose une disposition plus favorable (notamment si le conjoint survivant est invalide ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du conjoint).

---



**Le minimum  
vieillesse**

La personne âgée qui ne peut prétendre qu'à un avantage vieillesse faible ou nul a la possibilité de bénéficier de prestations sociales « non contributives » qui lui assureront un minimum de moyens d'existence. Elles sont dites « non contributives » en ce sens qu'elles sont indépendantes de toute cotisation antérieure. Ce minimum de moyens d'existence est communément appelé « minimum vieillesse ».

Ce revenu minimal est constitué de deux échelons de prestations. Toute personne âgée ayant de très faibles ressources peut prétendre à une prestation relevant du premier échelon et lui assurant le montant de l'AVTS. L'allocation supplémentaire vient ensuite s'y ajouter pour atteindre le niveau du « minimum vieillesse ».

• Le premier étage est constitué par un complément de pension (majoration prévue par l'art. L. 814-2 CSS) ou un substitut de pension (allocation de base ou allocation spéciale) à hauteur du montant de l'allocation pour vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 17 147 francs annuel pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

• Le second étage est constitué de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou invalidité, qui a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le fonds national de solidarité (FNS). Cette allocation supplémentaire, d'un montant de 24 050 francs pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1997, garantit en définitive un revenu annuel minimal de 41 197 francs pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## A Le premier étage du minimum vieillesse

### 1. Les allocations de base

Les différentes allocations de base sont servies aux personnes assurées à un régime de vieillesse qui remplissent certaines conditions. Ces allocations ne sont plus attribuées qu'exceptionnellement, puisque, depuis la loi du 3 janvier 1975, un seul trimestre d'assurance suffit à ouvrir droit à une pension du régime général (éventuellement complétée par la majoration de l'article L. 814-2 : voir *infra*). Elles tombent donc en désuétude et le nombre de bénéficiaires est aujourd'hui très faible. Elles continuent cependant à être versées pour les retraites liquidées avant 1975.

Toutes ces allocations de base peuvent éventuellement être majorées :

- pour le conjoint à charge s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage de Sécurité sociale ;
- si le titulaire a eu au moins trois enfants (majoration de 10 %).

#### a) L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)

Les conditions d'obtention sont les suivantes (CSS, art. L. 811-1) :

- avoir 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail (invalidité) ;
- résider en France (certains accords internationaux prévoient une durée de résidence minimale pour accéder à cette prestation) ;
- justifier de cinq années d'activité salariée après 50 ans ou de vingt-cinq années au cours de sa vie professionnelle. Sont assimilées à des périodes de travail, les périodes de chômage, les périodes d'incapacité temporaire au titre des accidents du travail, les périodes de maladie et de maternité, les périodes où la personne a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66 % (CSS, art. L. 811-3 et L. 811-14) ;
- être de nationalité française, réfugié, apatride, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou d'un État ayant conclu une convention de réciprocité avec la France (Congo, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Pologne, Suisse, Togo, Yougoslavie). D'autres ressortissants peuvent aussi prétendre aux prestations non contributives liées à la vieillesse en vertu d'engagements internationaux (voir *infra*, p. 204-206, les remarques concernant l'allocation supplémentaire) ;
- être en possession d'un des titres ou documents attestant

de la régularité de leur séjour mentionnés à l'article D. 161-2-4 pour les ressortissants d'États tiers à la Communauté européenne, et à l'article D. 161-2-5 pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### b) L'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)

Elle bénéficie à toute personne non salariée des professions artisanales, industrielles ou commerciales (CSS, art. L. 812-1).

Le demandeur est soumis aux mêmes conditions que pour l'AVTS, sauf en ce qui concerne l'activité non salariée : celle-ci, qui est la dernière activité professionnelle exercée, doit être d'une durée d'au moins vingt-cinq années pour les périodes antérieures à l'obligation de cotiser (1949), ou de quinze ans depuis 1949 à condition que le droit à la retraite soit postérieur au 31 décembre 1972 et que ces quinze années aient donné lieu à versement de cotisation.

#### c) Le secours viager

Il s'agit d'une allocation de réversion à laquelle a droit le conjoint d'un assuré décédé ou disparu, qui était titulaire de l'AVTS ou de l'AVTNS ou qui réunissait les conditions pour l'obtenir au jour de son décès (CSS, art. L. 811-11 et L. 813-5). Le veuf ou la veuve doit être âgé d'au moins 55 ans et avoir été marié depuis au moins deux ans (à moins qu'un enfant soit issu du mariage) à la date du décès ou de la disparition.

Cette allocation est cumulable, dans une certaine limite, avec des avantages personnels d'invalidité ou de vieillesse.

#### d) L'allocation aux mères de famille

Il s'agit d'une allocation destinée aux mères de famille, conjointes, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées si elles remplissent les conditions d'âge, de résidence et de nationalité exigées pour l'AVTS (voir ci-dessus).

En outre, elles doivent répondre aux conditions suivantes (CSS, art. L. 813-1 à L. 813-5) :

- ne pas bénéficier d'une pension ou d'une retraite en vertu d'un droit propre au titre d'une législation de Sécurité sociale ;
- avoir élevé au moins cinq enfants pendant au moins neuf ans avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, que ces enfants aient été à la charge de la requérante ou de son conjoint. Ces enfants doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État de la Communauté européenne à la date d'ouverture des droits (CSS, art. L. 813-4).

#### e) L'allocation simple d'aide sociale

Il s'agit d'une prestation d'aide sociale relevant de la compétence de l'État, versée à toute personne âgée de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail) qui ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse (CFAS, art. 158 et circ. min du 24 septembre 1993). La demande doit être déposée auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune de résidence.

Tout étranger peut y prétendre quand bien même il ne serait pas couvert par une convention internationale. Il doit seulement prouver une résidence ininterrompue de quinze ans avant l'âge de 70 ans sur le territoire français et y résider au moment de sa demande. Une circulaire du 24 septembre 1993 confirme que cette prestation n'est subordonnée qu'à ce délai de résidence, ce qui exclut toute condition de nationalité ou de régularité de séjour.

Une allocation supplémentaire versée au titre de l'aide sociale peut compléter cette allocation simple d'aide sociale afin de garantir le minimum vieillesse (ce supplément constitue alors le « second étage »).

## 2. La majoration de pension (CSS, art. L. 814-2)

Un complément de pension est accordé aux personnes assurées à un régime de vieillesse, percevant des droits à pension trop faibles (inférieurs au niveau de l'AVTS) parce qu'ils n'ont pas suffisamment cotisé. Cette majoration porte la pension au niveau de l'AVTS. Toute personne assurée y a droit, dans les mêmes conditions d'âge et de ressources que l'AVTS. Cette majoration est attribuée quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'intéressé.

## 3. L'allocation spéciale de vieillesse

L'allocation spéciale (CSS, art. L. 814-1) est accordée à la personne ne pouvant bénéficier d'aucun avantage vieillesse d'un régime obligatoire de vieillesse, dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité, et de résidence que l'AVTS (voir ci-dessus). Le demandeur doit justifier de la régularité de son séjour en France. En outre, la personne ne doit bénéficier d'aucun avantage vieillesse versé par la Sécurité sociale.

Le demandeur doit remplir un imprimé et une déclaration sur l'honneur qu'il trouve auprès de sa mairie. La mairie complète l'imprimé et le transmet aux services de la préfecture. C'est le service spécial de l'allocation vieillesse (SSAV), géré par la Caisse des dépôts et consignations, qui prend la décision.

En cas de refus, un recours gracieux peut être adressé au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de maintien de la décision, c'est le TASS qui devra être saisi (voir *infra*, p. 302).

Les cotisations au régime de l'assurance maladie personnelle des bénéficiaires de l'allocation spéciale sont prises en charge par le service de l'allocation spéciale vieillesse de la Caisse des dépôts et consignations.

## B Le second étage du minimum vieillesse : l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou invalidité (ex-allocation supplémentaire du FNS) est prévue par le code de la Sécurité sociale (CSS, art. L. 815-5).

### 1. Montant

Aux termes de l'article R. 816-2 CSS, son montant dépend des prestations et des ressources d'origines diverses dont peut faire état le demandeur. Les ressources s'apprécient sur une période de douze mois précédant la date de la demande ou celle du contrôle périodique.

### 2. Conditions générales

L'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse est attribuée dès lors que le demandeur répond à certaines conditions générales :

- être âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail. Aucune condition d'âge n'est opposable en cas d'invalidité reconnue et ouvrant droit à pension d'invalidité ;



— résider sur le territoire français tant au moment de la liquidation que du versement.

### 3. Conditions liées à la nationalité du demandeur<sup>1</sup>

L'article L. 815-5 CSS prévoit que le demandeur doit être :

- soit de nationalité française ;
- soit réfugié statutaire, ou apatride ;
- soit ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- soit ressortissant d'un pays ayant passé avec la France une convention de réciprocité.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 22 janvier 1990, avait considéré que l'octroi de l'allocation supplémentaire du FNS — et donc, par voie de conséquence logique, des autres prestations non contributives liées à la vieillesse ou à l'invalidité — ne pouvait être subordonné à une condition de nationalité sauf à reconnaître le principe constitutionnel d'égalité. Mais le code de la Sécurité sociale n'a pas été modifié pour autant : les caisses continuent donc à refuser ce droit aux étrangers qui n'entrent pas dans les catégories prévues par le code.

Pourtant, de nombreuses catégories d'étrangers peuvent prétendre aux prestations non contributives liées à la vieillesse en vertu d'engagements internationaux qui posent le principe de l'égalité de traitement et qui doivent prévaloir sur le droit interne (voir *supra*, p. 199) : c'est le cas des accords passés entre la Communauté européenne et des pays tiers et de la convention n° 118 de l'OIT.

1. Voir la brochure réalisée par le GISTI, en collaboration avec d'autres associations, *Les Engagements internationaux de la France pour les handicapés et les retraités étrangers. Vers une égalité de traitement ?*, 2<sup>e</sup> éd., 1997.

est Il ne faut donc pas hésiter à engager des recours contre les refus des caisses à chaque fois que l'on peut se réclamer d'une convention internationale plus favorable.

#### a) Les accords entre la Communauté européenne et des pays tiers

Les accords passés entre la Communauté européenne et des États tiers posent le principe d'une égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale visé par les règlements communautaires 1408/71 et 1247/92. Ceux-ci prévoient que les prestations à caractère non contributif entrent dans le champ d'application de l'égalité de traitement dès lors qu'elles sont mentionnées dans l'annexe II *bis* qui accompagne ces règlements, ce qui est précisément le cas de l'allocation supplémentaire et de l'allocation spéciale vieillesse. Peuvent donc se prévaloir du principe de l'égalité de traitement les ressortissants d'un très grand nombre d'États.

1. Les ressortissants des *trois États du Maghreb* ayant passé avec la Communauté européenne une convention de coopération, à savoir :

- les travailleurs algériens et les membres de leur famille (art. 39 de l'accord CEE-Algérie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978) ;
- les travailleurs marocains et les membres de leur famille (art. 41 de l'accord CEE-Maroc entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1978) ;
- les travailleurs tunisiens et les membres de leur famille (art. 41 de l'accord CEE-Tunisie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1978).

Le droit des Algériens, des Marocains et des Tunisiens à l'ensemble des prestations non contributives (ce qui inclut notamment l'AVTS, l'allocation supplémentaire, l'allocation

tion de vieillesse aux mères de famille, l'allocation spéciale de vieillesse...) a été reconnu sans ambiguïté sur le fondement de ces accords de coopération et de l'interprétation qu'en a donnée la CJCE par les juridictions françaises, notamment depuis un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1991, *Mazari*, encore confirmé récemment par plusieurs arrêts du 17 octobre 1996 (*CPAM Grenoble c/ Sougbi, Benhamida c/ CAF du Gard, CPAM Grenoble c/ Merackchi*).

En dépit de cette jurisprudence constante, les caisses continuent encore, en 1997, à ne reconnaître ce droit aux intéressés que s'ils intentent une action contentieuse. Aussi longtemps que cette attitude perdure, il faut donc absolument engager de telles actions, en espérant que les caisses finiront dans un avenir proche par se mettre en conformité avec le droit en vigueur.

2. Les travailleurs turcs et les membres de leur famille sur la base de l'accord d'association passé entre la Communauté européenne et la *Turquie* (art. 3 de la décision du Conseil d'association n° 3/80 du 19 septembre 1980, prise en application de l'art. 39 du protocole additionnel signé le 23 novembre 1970, complétant l'accord conclu le 12 septembre 1963). Toutefois, l'accord d'association ne prévoit l'égalité de traitement qu'en matière d'invalidité : les ressortissants turcs ne peuvent donc prétendre à l'allocation supplémentaire qu'au titre de l'invalidité et non au titre de la vieillesse.

3. Les ressortissants des 70 *États ACP* (Afrique-Caraïbe-Pacifique) signataires de la convention de Lomé (article 5 et annexe VI de l'acte final de cette convention (voir *supra*, p. 84). Le principe de l'égalité de traitement s'applique pour toutes les prestations de Sécurité sociale « liées à l'emploi ». Plusieurs juridictions de première instance ont

reconnu aux intéressés le droit au versement de l'allocation supplémentaire sur la base de cette convention.

#### b) La convention n° 118 de l'OIT

Cette convention prévoit l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (art. 3) à l'égard des ressortissants d'un des quelque quarante États ayant ratifié la convention (voir la liste de ces États en annexe). Elle est entrée en vigueur en 1974 pour la France. Le principe de l'égalité de traitement est posé pour un nombre limitatif de prestations dont les prestations d'invalidité et de survivants, mais pas les prestations de vieillesse puisque la France n'a pas ratifié la partie vieillesse de cette convention.

Ainsi, l'allocation supplémentaire au titre de l'invalidité entre bien dans le champ de cette convention qui peut donc être invoquée par les étrangers ressortissants d'un État partie pour obtenir le versement de l'allocation supplémentaire au titre de l'invalidité.

Les caisses françaises continuent pour l'instant à refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux étrangers au motif qu'il s'agit d'une prestation d'assistance n'entrant pas dans le champ de cette convention ; mais la commission d'experts chargée de veiller à l'application des conventions de l'OIT a, à plusieurs reprises, émis l'avis inverse. Il ne faut donc pas hésiter à engager des recours : plusieurs tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS) saisis de tels recours ont déjà donné satisfaction aux requérants sur la base de la convention n° 118.

#### 4. Condition de régularité du séjour

L'étranger doit être en situation de séjour régulier en France. Les titres permettant aux étrangers non ressortis-

sants d'un État de l'Espace économique européen d'attester de la régularité du séjour sont les suivants (CSS, art D. 161-2-4) :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial ou livret de circulation ;
- carte de frontalier.

Les ressortissants communautaires doivent être en possession d'une carte de séjour « Communauté européenne » ou du récépissé de demande de ce titre portant l'une des mentions suivantes : « toutes activités professionnelles », « membre de famille — toutes activités professionnelles », « pensionné », « étudiant », « non actif, ni pensionné, ni étudiant », ou de la carte de travailleur frontalier (CSS, art. D. 161-2-5).

## IV

### Les aides aux handicapés

Dans cette partie, ne sont abordées ni les aides aux personnes handicapées relevant d'un régime d'assurance maladie-maternité-invalidité, ni les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les pensions d'invalidité, qui sont étudiées dans les autres parties du guide.

Les principales aides financières aux handicapés sont d'une part l'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs, d'autre part l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice et la prestation spécifique dépendance, auxquelles s'ajoutent le cas échéant d'autres prestations ou avantages (hébergement, carte d'invalidité, aide à l'insertion professionnelle).